

Conditions générales de location

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1-1 – Les présentes conditions ont vocation à régir les relations contractuelles entre LOCAVENTE SARL (ci-après le Loueur) et son client (ci-après le Locataire) et complètent le contrat conclu entre le Loueur et le Locataire (ci-après le Contrat). Elles sont conformes aux conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans conducteur élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs et les professionnels de la location, sauf clauses contraires dans les présentes conditions.

1-2 – Les présentes conditions s'appliquent à toutes locations par le Loueur, sauf stipulation contraire dans le Contrat. Elles priment sur tous autres documents, mêmes postérieurs, et notamment, sur les conditions générales d'achat du Locataire.

ARTICLE 2 – LIEU D'EMPLOI

2-1 – Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du Loueur peut justifier la résiliation de la location avec le versement de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 17. Les conséquences d'une quelconque inexactitude de localisation seront à la charge du Locataire (transport, déplacement infructueux etc.).

2-2 – L'accès au chantier sera autorisé au Loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Le Loueur ou ses préposés devront se présenter au responsable du chantier et respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au chantier. Le responsable du chantier sera responsable de la sécurité et de la responsabilité du Loueur qui fournit les équipements de protection individuelle nécessaires.

2-3 – Dans le cas où des autorisations spéciales sont nécessaires pour accéder au chantier, leur obtention, au pro du Loueur ou de ses préposés, reste à la charge du Locataire.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION

3-1 – Annulation de réservation

Le locataire doit informer le Loueur par écrit de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 48 heures avant la date convenue de mise à disposition. À défaut, le Locataire sera redevable de la moitié du prix de la location prévue.

3-2 – Conditions de mise à disposition
Tous matériels, leurs accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont réputés conformes à la réglementation en vigueur et délivrés au Locataire en bon état de marche, nettoyés et graissés et, le cas échéant, le plein de carburant fait et munis d'antigel. Ils sont accompagnés de la documentation technique nécessaire à leur utilisation et à leur entretien. Le certi cat de conformité est tenu à la disposition du Locataire et peut lui être remis sur simple demande. Ils sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment mais non exclusivement, la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la scalité et la circulation routière. Il est produit sur simple demande du Locataire au moment de la mise à disposition, les certi cats d'épreuve et/ou les rapports de visite autorisant l'emploi dudit matériel nonobstant l'article 8. Faute, par le Loueur, de pouvoir produire ces documents, lorsque la réglementation l'exige, le Locataire est en droit de refuser la livraison du matériel ou son enlèvement. Ce refus entraîne l'annulation de la location.

3-3 – État contradictoire

Le matériel livré ou mis à disposition doit faire l'objet d'un bon de livraison ou d'un contrat de location dûment signé par les deux parties. À la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire est dressé au départ ou à la mise en service. En l'absence d'état contradictoire, le matériel livré est réputé en parfait état de location à défaut de réserves écrites dans les trois heures de sa mise à disposition telle que mentionnée sur le bon de livraison. Si le matériel livré rend nécessaire un montage et/ou une installation, les parties règlent leurs droits et obligations dans le Contrat.

3-4 – Prise de Possession - Responsabilité :

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au Locataire qui en assume l'entière responsabilité. La prise de possession est établie par le bon de livraison. Dans le cas où la prise de possession ne pourrait intervenir en présence des deux parties (livraison sur chantier etc...), le Loueur et le Locataire conviennent expressément que le bon de livraison signé par le transporteur fait foi de la mise à disposition, de sa date et de son heure.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA LOCATION

4-1 – La durée de la location, déterminée ou indéterminée, est xée par le Contrat.

4-2 – La durée de la location part du jour de la mise à disposition de la totalité du matériel loué telle que xée au Contrat.

4-3 – La location prend n le jour où la totalité du matériel loué est restituée, conformément aux dispositions des articles 15-2 et suivants.

4-4 – Le contrat à durée déterminée ne prend pas n automatiquement par l'arrivée du terme, le Locataire s'oblige expressément à con rmer la n du contrat et la disponibilité du matériel par écrit (téléphone etc...) dans le délai de l'article 20-2-2.

4-5 – Le contrat à durée indéterminée prend n par dénonciation de l'une ou l'autre des parties. Le délai de dénonciation du Locataire est xé à l'article 20-2-2.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

5-1 – Nature de l'utilisation

La location est présumée pour une utilisation dite «normale» du matériel correspondant à celle préconisée par la notice d'instruction du constructeur. Toute utilisation différente doit être signalée par le Locataire et stipulée dans le Contrat. Le Locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration. Le Locataire est également responsable de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment:

le respect des règles régissant le domaine public, la prise en compte de l'environnement.

Il doit con er le matériel à un personnel qualifié et est muni d'autorisations éventuellement nécessaires, le gérer en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité. La location étant conclue en considération de la personne du Locataire, il est interdit à ce dernier de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du Loueur. Cependant, dans le cadre des chantiers soumis à coordination SPS, le plan de sécurité peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le Loueur ne peut s'y opposer. Le Locataire reste néanmoins tenu aux obligations découlant du contrat. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du Locataire ou à la destination normale du matériel loué donne au Loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article 20.

5-2 – Durée de l'utilisation Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, à défaut de précisions spéciales dans le Contrat, pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Toute utilisation au-delà de ce temps fait obligation au Locataire d'en informer le Loueur et peut entraîner un supplément de loyer à dé nir au contrat. Cette disposition ne concerne pas les matériels sans partie mécanique (exemple : constructions mobiles). Le Loueur peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance en respectant néanmoins les dispositions de l'article 2.2.

ARTICLE 6 – TRANSPORT

6-1 – Le transport du matériel loué et toutes les opérations associées, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

6-2 – Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suf sante du transporteur et, si ce n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6-3 – Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du Locataire sauf clause différente du Contrat. Tout transport inutile du fait du Locataire (localisation inexacte article 2-1, matériel inaccessible ou non disponible etc...) sera à la charge du Locataire.

6-4 – Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas

ARTICLE 7 – INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

7-1 – L'installation, le montage et le démontage sont effectués, si nécessaire, par le Locataire, sous son entière responsabilité. Le Locataire pourra demander au Loueur de se substituer à ces opérations sous réserve de la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir section IV articles 29 à 40 du décret précité). Le branchement du matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs) et les mises à la terre sont effectués par le Locataire et sous son entière responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est con é aux soins du Loueur. Le Locataire est tenu, pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, de prévoir des cales, longrines ou bastinges et des aires de terrain stabilisées, plan et aménagées en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux.

7-2 – L'installation, le montage et le démontage ne modi ent pas la durée de la location qui reste telle que dé nie à l'article 4.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DU MATÉRIEL

8-1 – Le Locataire procédera sous son entière responsabilité, quotidiennement, aux vérifications et appoints de tous les niveaux (huiles, eaux, autres...) et utilisera pour ce faire les ingrédients fournis ou préconisés par le Loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion. Il contrôlera la pression et l'état des pneumatiques qu'il réparera si nécessaire.

Il fera procéder, suivant les consignes du Loueur, aux opérations d'entretien courant et de prévention, notamment de vidange et de graissage, dans les établissements du Loueur ou ceux désignés par ce dernier si les conditions d'exécution de ces opérations ne peuvent être réalisées sur le chantier. Dans le cas d'entretien laissé à la charge du Locataire, les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien incombent à ce dernier.

8-2 – En cas de spéci cité du matériel loué nécessitant un entretien approprié, les conditions d'entretien doivent être précisées au Contrat.

8-3 – L'entretien du matériel à la charge du Loueur comprend, entre autres, la lubri cation et le remplacement des pièces courantes d'usure. Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence sont à la charge du Locataire. Le Locataire se charge du lavage quotidien après utilisation, du contrôle des circuits de l'ration et de la recharge correcte des batteries.

8-4 – L'approvisionnement en carburant et en antigel est de la responsabilité du Locataire, qui supportera le coût de tout désordre dû à un mauvais approvisionnement en ce domaine.

8-5 – Le Locataire réservera au Loueur un temps suf sant pour lui permettre de procéder à l'entretien du matériel. Les dates et durées d'intervention sont arrêtées d'un commun accord.

8-6 – Sauf stipulations écrites contraires, le temps nécessité pour l'entretien du matériel à la charge du Loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que dé nie à l'article 4.

ARTICLE 9 – RÉPARATIONS, DÉPANNAGES

9-1 – Au cas où une panne immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le locataire s'engage à en informer le Loueur dans les 24 heures suivant le début de la panne. Le contrat sera suspendu pendant la durée de la réparation en ce qui concerne son paiement mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.

9-2 – Si la durée de réparation excède 10 % de la durée de la location prévue au contrat, ou une semaine calendaire, le Locataire aura le droit de résilier le contrat de location en ne réglant que les loyers courus jusqu'à la date d'immobilisation du matériel, à l'exclusion de tous dommages et intérêts qu'il lui soient. Toutefois, en cas de location n'excédant pas une semaine calendaire, le Locataire aura le droit de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans la journée ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suit l'information donnée au Loueur.

9-3 – La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

9-4 – Toute réparation est faite à l'initiative du Loueur ou du Locataire avec l'autorisation écrite et préalable du Loueur. Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du Locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article. En conséquence, la location continue dans tous ses effets jusqu'à la remise en état du matériel.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

Le Locataire a la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat sous réserve des clauses concernant le transport. Le Loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué. Le Locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité xées tant par la législation que par le constructeur et/ou le Loueur. Toutefois le Locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Lorsque le matériel est con é pour réparation à un tiers, à l'initiative du Loueur, il passe sous la garde de ce tiers, le Locataire est alors déchargé de la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ce matériel ou à ce matériel.

ARTICLE 11 – DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS (assurance « responsabilité civile »)

11-1 : Véhicule Terrestre à Moteur (VTAM).

Obligations du Loueur : Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L.110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L.221-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Toute ouverture d'un sinistre auprès de l'assurance du loueur entraîne la facturation d'une franchise de 1500€, même si le véhicule/engin du loueur n'a subi aucun dégât. Le Loueur doit remettre à la 1ère demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

Obligations du locataire : Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48heures, par lettres recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, à n que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours. Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », à n de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

11-2 : Autres Matériels : Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

11-3 : Pour la location d'une remorque de + 750 kg : le locataire doit obligatoirement assurer la remorque en responsabilité civile par le véhicule tracteur.

ARTICLE 12 – DOMMAGES AU MATÉRIEL LOUÉ (ASSURANCES « BRIS DE MACHINE », INCENDIE, VOL...)

12-1 : En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et le contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

12-2 : Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

12-2-1 : en souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spéci que pour une famille de matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location. Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité et des les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant garantis et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

12-2-2 : En acceptant, pour couverture « Bris de Machines » la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire : Cette garantie est consentie sous déduction d'une franchise restée à la charge du locataire pour tout événement, à raison de 15% des dommages portés à 30% en cas de vol, à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coût client usuel, xé à dire d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.

12-2-3 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-3 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coût client usuel, xé à dire d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.

12-3-1 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-4 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coût client usuel, xé à dire d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.

12-4-1 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-4-2 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coût client usuel, xé à dire d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.

12-4-3 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-4-4 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coût client usuel, xé à dire d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.

12-4-5 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-4-6 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coût client usuel, xé à dire d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.

12-4-7 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-4-8 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coût client usuel, xé à dire d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.

12-4-9 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-4-10 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coût client usuel, xé à dire d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.

12-4-11 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-4-12 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coût client usuel, xé à dire d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.

12-4-13 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-4-14 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coût client usuel, xé à dire d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.

12-4-15 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-4-16 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coût client usuel, xé à dire d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.

12-4-17 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-4-18 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coût client usuel, xé à dire d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.

12-4-19 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-4-20 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coût client usuel, xé à dire d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.

12-4-21 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-4-22 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coût client usuel, xé à dire d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.

12-4-23 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-4-24 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coût client usuel, xé à dire d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.

12-4-25 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-4-26 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coût client usuel, xé à dire d'expert avec un minimum de 1500€ pour tout sinistre.

12-4-27 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,

soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2.

12-4-28 : Dans les cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :